



CHAPITRE 138

CHAPTER 138

Loi concernant La commission des écoles catholiques de la cité de Dorval

An Act respecting The Catholic school commission of the city of Dorval

[Sanctionnée le 11 février 1959]

[Assented to, the 11th of February, 1959]

Préambule.

ATTENDU que La commission des écoles catholiques de la cité de Dorval a, par sa pétition, exposé:

Que par la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 120, elle a été autorisée à imposer et prélever, en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale de un (1%) pour cent, dite taxe d'éducation;

Attendu que les revenus de ladite commission scolaire s'avèrent insuffisants et qu'il est urgent et nécessaire de les augmenter;

Attendu qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires d'apporter des modifications, quant à elle, à la Loi concernant l'instruction publique (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 59), de même qu'aux autres lois particulières concernant La commission des écoles catholiques de la cité de Dorval;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition.

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1952-53, c. 120, a. 1, remp.

1. L'article 1 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 120, est remplacé par le suivant:

Taxe d'éducation autorisée.

"1. La commission des écoles catholiques de la cité de Dorval peut, par résolution, imposer et prélever, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi,

Preamble.

WHEREAS The Catholic school commission of the city of Dorval has, by its petition, represented:

That, by the act 1-2 Elizabeth II, chapter 120, it was authorized to impose and levy, in addition to any other tax, a special tax of one (1%) per cent, called education tax;

That the revenues of the said school commission are insufficient and it is urgent and necessary to increase the same;

Whereas it is necessary, for the good administration of its affairs, to amend, for it, the Education Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 59), and the special acts respecting The Catholic school commission of the city of Dorval;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 1 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 120, is replaced by the following:

1952-53, c. 120, s. 1, replaced.

"1. The Catholic school commission of the city of Dorval may, by resolution, impose and levy, from the coming into force of this act, in addition to any other

Education tax authorized.

en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale n'excédant pas deux (2%) pour cent, dite taxe d'éducation, de même nature et conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 88, et ses amendements), sur le prix de vente et d'achat en détail de tous biens meubles, effets mobiliers, marchandises et articles de commerce quelconque, y compris le gaz et l'électricité utilisée pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur et le service de téléphone, vendus ou achetés dans le territoire actuel sur lequel ladite commission exerce sa juridiction ou dans tout autre territoire qui pourrait être annexé à celui de la commission scolaire."

1952-53, c. 120, a. 5, remp. **2.** L'article 5 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 120, tel que remplacé par l'article 2 de la loi 6-7 Elizabeth II, chapitre 120, est de nouveau remplacé par le suivant:

Partage. **"5.** Le revenu annuel provenant de ladite taxe sera partagé entre La commission des écoles catholiques de la cité de Dorval et les commissions scolaires ou bureaux ou syndic protestants ayant juridiction dans le territoire assujetti à ladite taxe en proportion du nombre des enfants de chacune des dénominations religieuses, catholique romaine et protestante, respectivement, résidant dans le territoire sur lequel La commission des écoles catholiques de la cité de Dorval a juridiction, tel que déterminé par le recensement prévu à l'article 285 de la Loi de l'instruction publique. En cas de divergence d'opinion à ce sujet, c'est le surintendant de l'instruction publique qui décidera en dernier ressort."

1952-53, c. 120, a. 7, ab. **3.** L'article 7 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 120, est abrogé.

Lots annexés. **4.** Sont censés avoir toujours fait partie de l'annexion décrétée à l'article 6 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 120, les lots connus et désignés sous les numéros 541 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Laurent et 726 du cadastre officiel de la paroisse de Lachine.

tax, a special tax not exceeding two (2%) per cent, called education tax, of the same kind and in accordance with the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 88, and its amendments), on the retail sale or purchase price of all moveables, moveable effects, merchandise and articles of trade whatsoever, including gas and electricity used for lighting, power or heating and telephone service, sold or purchased within the present territory under the jurisdiction of the said commission or within any other territory which may be annexed to that of the school commission."

2. Section 5 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 120, as replaced by section 2 of the act 6-7 Elizabeth II, chapter 120, is again replaced by the following:

"**5.** The annual revenue derived from the said tax shall be shared between The Catholic school commission of the city of Dorval, and the Protestant school commissions or boards of trustees having jurisdiction over the territory subject to the said tax, in the proportion of the number of children of each religious denomination, Roman Catholic and Protestant, respectively, residing in the territory under the jurisdiction of The Catholic school commission of the city of Dorval, as fixed by the census provided for in section 285 of the Education Act. In case of difference of opinion in this respect the Superintendent of Education shall decide in the last resort."

3. Section 7 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 120, is repealed.

4. The lots known and designated under number 541 on the official cadastre for the parish of Saint-Laurent, and number 726 on the official cadastre for the parish of Lachine, are deemed to have always been included in the annexation enacted by section 6 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 120.

S.R.,
c. 59,
a. 153,
am. pour
la corpo-
ration.

Durée.

5. L'article 153 de la Loi de l'instruction publique est modifié, pour la commission scolaire, en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

"Elle dure de huit (8) heures du matin à sept (7) heures du soir."

Vente
déclarée
valide et
légal.

6. Est déclarée légale et valide la vente consentie par Les Curés et Marguillers de l'Oeuvre et Fabrique de la Paroisse de La Présentation de la Sainte-Vierge de Dorval à Les commissaires d'écoles catholiques pour la municipalité scolaire de la paroisse de La Présentation de la Sainte-Vierge de Dorval des lots 865-50; 865-partie sud-ouest 51; 865-318 et 865-319 du cadastre officiel de la paroisse de Lachine; le tout tel que plus spécifiquement détaillé à l'acte de vente passé devant le notaire Claude Beauregard; le vingt-septième jour du mois de décembre 1957 et enregistré au bureau de Montréal sous le numéro 1,318,576.

Entrée en
vigueur.

7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

5. Section 153 of the Education Act is amended, for the school commission, by replacing the second paragraph by the following:

"It shall last from eight (8) o'clock in the forenoon until seven (7) o'clock in the afternoon."

R.S.,
c. 59,
s. 153,
am. for
corpora-
tion.
Duration.

6. The sale by Les Curés et Marguillers de l'Oeuvre et Fabrique de la Paroisse de La Présentation de la Sainte-Vierge de Dorval to The Catholic school commissioners for the school municipality of the parish of La Présentation de la Sainte-Vierge de Dorval, of lots 865-50, 865-south-west part 51; 865-318 and 865-319 on the official cadastre for the parish of Lachine, the whole as more specifically detailed in the deed of sale signed before Claude Beauregard, notary, on the twenty-seventh day of December, 1957, and registered in the registry office of Montreal under number 1,318,576, is declared legal and valid.

7. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.